

# STATUTS ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

## Suite aux modifications approuvées en Conseil d'Ecole le 25 juin 2018

STATUS EXISTANTS	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p><b>Titre 2 – Conseil d'Ecole</b>  <b>Article 5 – Quatorze représentants élus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>collège C</i> : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs</li> </ul>	<p><b>Titre 2 – Conseil d'Ecole</b>  <b>Article 5 – Quatorze représentants élus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>collège C</i> : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs <b>relevant d'un établissement d'enseignement supérieur</b></li> </ul>
<p><b>Article 7 – Treize personnalités extérieures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre désigné par le président du conseil général du Vaucluse ;</li> </ul>	<p><b>Article 7 – Treize personnalités extérieures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre désigné par le président du conseil <b>départemental de</b> Vaucluse ;</li> </ul>
<p><b>Article 11 – Conseil de l'école Restreint (CER)</b>            Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collèges des professeurs et maîtres de conférences. Le directeur de l'ÉSPÉ préside le conseil de l'école restreint.            Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.            Toutes les questions concernant le recrutement ou la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université d'Aix-Marseille par le directeur de l'ÉSPÉ.            Le CER émet des avis au directeur qui les transmet aux instances de gouvernance de l'université.</p>	<p><b>Article 11 – Conseil de l'école Restreint (CER)</b>             Supprimer</p>
<p><b>Titre 3 – La Direction (DIR)</b>  <b>Article 14 – Rôle et compétences</b></p>	<p><b>Titre 3 – La Direction (DIR)</b>  <b>Article 13 – Rôle et compétences</b></p>

<p>Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école et aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation.</p>	<p>Le directeur, <b>sur délégation du Président de l'Université, arrête la composition</b> des jurys d'examen pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école <b>et aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation.</b></p>
<p><b>Titre 4 – Les instances consultatives</b>  <b>Section 3 - Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)</b>  <b>Article 21 – Fonctionnement</b></p> <p>Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du COSP.</p> <p>Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.</p>	<p><b>Titre 4 – Les instances consultatives</b>  <b>Section 3 - Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)</b>  <b>Article 20 – Fonctionnement</b></p> <p>Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du COSP.</p> <p><b>Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.</b></p>
<p><b>Titre 5 – Les instances fonctionnelles</b>  <b>Section 5 - Le Conseil Consultatif de l'Ecole (CCE)</b>  <b>Article 26 – Composition</b></p> <p>Le CCE est composé de quarante membres répartis en vingt représentants élus et vingt personnalités désignées par chacun des trois partenaires (l'Université d'Aix-Marseille, l'UAPV et le Rectorat) siégeant avec voix délibérative.</p> <p><i>Vingt représentants élus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>collège A</i> : quatre représentants des professeurs des Universités ou assimilés ;</li> <li>• <i>collège B</i> : quatre représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;</li> <li>• <i>collège C</i> : six représentants des autres enseignants et autres formateurs ;</li> </ul>	<p><b>Titre 4 – Les instances consultatives</b>  <b>Section 4 - Le Conseil Consultatif de l'Ecole (CCE)</b>  <b>Article 22 – Composition</b></p> <p>Le CCE est composé de <b>quarante-huit</b> membres répartis en <b>vingt-quatre</b> représentants élus ou désignés selon les résultats aux dernières élections académiques et <b>vingt-quatre</b> personnalités désignées parmi les partenaires de l'ÉSPÉ par chacun des trois partenaires (l'Université d'Aix-Marseille, l'UAPV et le Rectorat) siégeant avec voix délibérative.</p> <p><b>Vingt-quatre représentants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>collège A</i> : quatre représentants des professeurs des Universités ou assimilés ;</li> <li>• <i>collège B</i> : quatre représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;</li> </ul>

- *collège D* : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service ;
- *collège E* : quatre représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation).

*Vingt membres de droit :*

- quatre représentants de la direction de l'ÉSPÉ désignés par son directeur ;
- un représentant de l'UFR ALLSH désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR Sciences désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR STAPS désigné par son directeur ;
- deux représentants formation de l'UAPV désignés par le vice-président formation de l'UAPV ;
- quatre représentants de l'académie désignés par le recteur ;
- trois responsables de structure de recherche :
  - le directeur de l'EA 4671 ADEF (ou son représentant),
  - le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
  - un directeur d'un laboratoire (ou son représentant), membre de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence désigné par le conseil de la fédération de recherche ;
- quatre représentants des professionnels de l'éducation désignés par les fédérations syndicales selon les résultats aux dernières élections académiques.

- *collège C* : six représentants des autres enseignants et autres formateurs ;
- *collège D* : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service ;
- *collège E* : quatre représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation).

- quatre représentants des professionnels de l'éducation désignés par les fédérations syndicales selon les résultats aux dernières élections académiques :
  - deux représentants du 1<sup>er</sup> degré,
  - deux représentants du 2<sup>nd</sup> degré.

*Vingt-quatre membres de droit :*

- quatre représentants de la direction de l'ÉSPÉ désignés par son directeur ;
- un représentant de l'UFR ALLSH désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR Sciences désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR STAPS désigné par son directeur ;
- deux représentants formation de l'UAPV désignés par le vice-président formation de l'UAPV ;
- quatre représentants de l'académie désignés par le recteur ;
- quatre responsables de structure de recherche :
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence et un représentant désigné par son directeur,
- deux responsables de laboratoires (ou leurs représentant), membres de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence désignés par le conseil de la fédération de recherche ;
- sept membres désignés par le Conseil d'Ecole :
  - quatre représentants des entreprises, associations partenaires de l'ÉSPÉ et des collectivités territoriales,
  - trois personnalités extérieures désignées parmi des universitaires extérieurs

<p>Le CCE est également composé de participants avec voix consultative dont la liste est établie en concertation entre les partenaires et intégrée dans le règlement intérieur.</p> <p>En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du CCE, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.</p>	<p>Le CCE est également composé de participants avec voix consultative dont la liste est établie en concertation entre les partenaires et intégrée dans le règlement intérieur.</p> <p>En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du CCE, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.</p>
<p><b>Article 27 – Rôle et compétences</b></p> <p>Le CCE est une instance de concertation entre les différents acteurs de la formation. Il s'appuie sur les propositions, d'une part, des conseils de perfectionnement associés à chacun des parcours des mentions du master MEEF et, d'autre part, des conseils des laboratoires associés dans la fédération de recherche SFERE-Provence.</p> <p>Il est consulté par le CE et le COSP sur les orientations en matière de recherche et de formation mises en œuvre par l'ÉSPÉ. Il émet des propositions relatives à la recherche et la formation en prenant appui sur son expertise.</p>	<p><b>Article 23 – Rôle et compétences</b></p> <p>Le CCE est une instance de concertation entre les différents acteurs de la formation. Il s'appuie sur les propositions, d'une part, des conseils de perfectionnement associés à chacun des parcours des mentions du master MEEF et, d'autre part, des conseils des laboratoires associés dans la fédération de recherche SFERE-Provence.</p> <p>Il est consulté par le CE <del>et le COSP</del> sur les orientations en matière de recherche et de formation mises en œuvre par l'ÉSPÉ. Il émet des propositions relatives à la recherche et la formation en prenant appui sur son expertise.</p>
<p><b>Article 28 – Fonctionnement</b></p> <p>Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du CCE.</p> <p>Le CCE se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.</p>	<p><b>Article 24 – Fonctionnement</b></p> <p>Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du CCE.</p> <p>Le CCE se réunit <b>préalablement à chaque séance du Conseil d'École</b> en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.</p>

Pas d'article sur la Présidence du Conseil Consultatif de l'Ecole (CCE)	<b>Article 25 – Présidence</b> Le CCE élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école.